

INSTRUCTIONS A L'USAGE DES VERIFICATEURS UTILISANT LES DOCUMENTS

RÉSUMÉ DE CONCLUSION DRE 152 A, DRE 153 A, DRE 154 A, DRE 155, DRE 155B, DRE 156, DRE 157, DRE 148 ET L'ANNEXE DRE 162

Locaux à réglementations particulières (Lieux de travail - Établissements recevant du public) Installations extérieures non soumises à réglementation particulière (Installations extérieures sur la voie publique).

Les instructions figurant dans ce document ont pour but d'attirer l'attention des vérificateurs sur les informations nécessaires au CONSUEL pour viser les formulaires d'attestations de conformité sans retarder la mise en service des installations électriques des établissements soumis aux dispositions du Code de l'énergie, articles D342-18 à 21 et du Décret 2017-26 modifié.

Utilisation des imprimés
<p align="center">Installation de consommation</p> <p>ERT¹ : DRE 162 + DRE 154A + DRE 152A si partie HT + DRE 148 si partie IRVE IRVE exclusivement en raccordement direct ou indirect : DRE 162 + DRE 148 (intégrant les dispositions réglementaires des ERT + Décret 2017-26 modifié) + DRE 152A si partie HT + DRE 153A si ERP ERP² : DRE 162 + DRE 154A + DRE 153A + DRE 152A si partie HT + DRE 148 si partie IRVE IEVP³ : DRE 162 + DRE 157 + DRE 152A si partie HT + DRE 148 si partie IRVE ¹ lieux de travail / ² Ets recevant du public / ³ installation extérieure sur la voie publique</p> <p align="center">Installation de production</p> <p>IP PV sans batterie⁴ : DRE 162 + DRE 155 + DRE 152A si partie HT + DRE 148 si partie IRVE IP PV avec batterie⁴ : DRE 162 + DRE 155B + DRE 152A si partie HT + DRE 148 si partie IRVE IP ≠ PV⁵ : DRE 162 + DRE 156 + DRE 152A si partie HT + DRE 148 si partie IRVE ⁴ photovoltaïque / ⁵ production autre que photovoltaïque</p>

Les rapports « résumé de conclusion » doivent être établis par point de livraison (PDL) et par installateur. Ils doivent être remis à chaque installateur. L'annexe au résumé de conclusion « DRE 162 » est unique par point de livraison et doit être remis à l'installateur principal.

Nota : Rappeler à chaque installateur qu'il doit adresser à CONSUEL, avec son formulaire d'attestation de conformité :

- les rapports « résumés de conclusion »
- l'annexe DRE 162 (pour l'installateur principal).

Les rapports « résumé de conclusion » et l'annexe « DRE 162 » ne se substituent en aucun cas aux rapports de vérification à établir au titre de la réglementation des ministères de l'intérieur et chargé du travail.

Chaque imprimé doit impérativement comporter la date, le nom et la signature du vérificateur ainsi que le cachet de l'organisme d'inspection.

Annexe au résumé de conclusion : DRE 162

Cet imprimé a pour objet de compléter les rapports « résumé de conclusion » quant à l'étendue de l'établissement, sa nature, son installation électrique et la portée de la vérification. Les précisions suivantes sont nécessaires :

1 Activité / Type d'installation :

- **1a** Pour un lieu de travail : préciser son activité.
- **1b** Pour un établissement recevant du public : préciser son type, son classement et s'il comporte des logements alimentés depuis le même point de livraison que celui de l'installation objet du contrôle ; ou s'il s'agit des parties ERT et/ou ERP d'un foyer logement.
- **1c** Pour des installations extérieures situées sur la voie publique : préciser le type d'installation.
- **1d** Pour les installations d'IRVE seules, préciser le type de raccordement. Si installation en ERP, joindre le DRE 153A et renseigner 1b.

2 PDL (Point De Livraison) ou PRM (Point de Référence et de Mesure) : Préciser le type d'alimentation et la puissance maximum au point de livraison.

3 Référentiels réglementaires et normatifs : à renseigner en adéquation avec les indications portées en 1. Pour le raccordement indirect d'une IRVE, cocher en plus, la case « Décret 2017-26 modifié ». Pour les IRVE en puissance <36 kW, ne pas cocher la case « Décret 2017-26 modifié ».

4 Portée du Contrôle :

- **4a** Préciser si le contrôle porte ou non sur l'ensemble des installations alimentées par le PDL porté en 2.
- **4b** Lorsque le contrôle ne porte pas sur l'ensemble des installations alimentées par le point de livraison préciser sommairement les locaux contrôlés (bât. / cage / niveaux / ...) ainsi que les locaux non contrôlés.
- **4c** Pour les installations extérieures situées sur la voie publique, le contrôle doit porter sur un échantillon minimal de 30% des composants suivants : poste de transformation, récepteurs (moteur, luminaires, ...), onduleur, batterie de condensateurs, appareils de filtrage (harmonique), batteries d'accumulateur...

5 Rénovation Partielle ou Raccordement IRVE Indirect :

- cocher « Oui » si le point de livraison alimente des installations électriques existantes conservées ou une IRVE en raccordement indirect. Cocher « Non » dans le cas contraire.

Un raccordement est dit indirect lorsque le point de soutirage du demandeur du raccordement n'est pas sur le réseau de distribution publique d'électricité.

- cocher « oui » si la compatibilité des travaux neufs avec les parties existantes est assurée et que les parties existantes conservées sont correctement protégées à leur origine (au tableau principal) contre les contacts indirects et contre les surintensités. Cocher « Non » dans le cas contraire.

La compatibilité des travaux neufs avec les parties existantes a pour origine les travaux conduisant à la modification :

- du schéma des liaisons à la terre, ou
- de la puissance de court-circuit, ou
- de l'adjonction de circuits de distribution autres que les circuits terminaux.

Si des parties existantes peuvent être dissociées, géographiquement (local ou emplacement différent) et électriquement (alimentation différente dont les circuits sont nettement différenciés), des parties neuves ou rénovées, les rapports « résumé de conclusion » peuvent exclure les parties existantes conservées sous réserve qu'elles soient identifiées dans la rubrique 4b « non contrôlés », et ce en adéquation avec les indications portées par l'installateur dans son formulaire d'attestation de conformité.

6 Locaux inoccupés : Cocher 6a « Oui » si les locaux ERT et/ou ERP ne sont pas exploités. Dans ce cas :

- cocher 6b « Oui » si la somme algébrique des courants assignés des dispositifs de protection contre les surintensités est supérieure ou égale au courant minimal de réglage de l'appareil général de coupure et de protection au PDL
- cocher 6c « Oui » si le matériel est en adéquation avec les influences externes estimées ou communiquées par le maître d'ouvrage. (*nota : rappeler au maître d'ouvrage l'obligation d'informer le futur exploitant des caractéristiques pour lesquelles les installations sont conçues*).

7 Installations électriques :

- **7a** Cocher la case « présence » en présence d'une installation à la date de fin de la vérification.
- **7b** Pour les installations présentes cocher « Oui » si le contrôle a été réalisé, cocher « Non » dans le cas contraire.
- **7c** Cocher « Non » si l'avancement des travaux est insuffisant ce qui est le cas si l'une des conditions ci-dessous est atteinte :

➔ Installations électriques de consommation :

- a] poste de transformation non installé ou non raccordé ;
- b] tableau électrique non installé ;
- c] circuit de distribution (alimentation de tableaux divisionnaires et terminaux) non installé ;
- d] plus de 30 % des circuits terminaux non raccordés à leurs dispositifs de protection contre les surintensités et les contacts indirects ;
- e] prise de terre non réalisée ou non raccordée à l'installation de mise à la terre.

➔ Installations électriques de production :

- l'une des conditions a] à e] ci-dessus est atteinte ;
- source de production non installée ou non câblée ou non raccordée (module photovoltaïque, éolienne, ...)
- appareil de transformation de tension ou de courant non installé (transformateur, onduleur, ...).

Nota : toute vérification d'installation réalisée sur des travaux non terminés doit entraîner une vérification complémentaire à l'achèvement de ceux-ci pour que le visa puisse être apposé sur le formulaire d'attestation de conformité. Les rapports correspondant à des travaux réalisés à moins de 70 % ne permettent pas le visa de la ou des attestations de conformité.

- **7d** Cocher la case « Tranche Future », si les installations électriques n'existent pas à la date de fin de la vérification mais si celles-ci sont prévues dans le marché et sont prévues ultérieurement (*dans ce cas, un imprimé de mise sous tension en plusieurs tranches sera demandé par CONSUEL pour obtenir un nouveau dossier accompagné des rapports du vérificateur pour ces futures installations*).

- **7e** Reporter les N° des installations électriques présentes (voir 7a) indiqués au-dessus et préciser le nom et coordonnées des installateurs ayant réalisé ces installations. En raccordement indirect d'IRVE dans le neuf ou la rénovation (uniquement lorsqu'il y a lieu).

8 Précisions : ces précisions n'ont de raison d'apparaître que si elles apportent une meilleure compréhension sur la portée de la vérification réalisée et sur l'importance et la nature des établissements concernés et leurs installations électriques.